



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Restructuration du site Peugeot » sur la commune de Rouen (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000961 relative au projet de restructuration du site Peugeot, situé 71 avenue de Caen à Rouen, pour la réalisation d'une opération immobilière comprenant des logements, des locaux commerciaux et un parking, reçue le 18 janvier 2016 et considérée complète le 7 juin 2016 après réception des pièces complémentaires demandées ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 10 juin 2016 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une opération immobilière de 16507 m² de surface de plancher comprenant 92 logements en accession, 78 logements sociaux, une résidence étudiante de 141 logements, 1010 m² de locaux commerciaux et un parking privatif de 201 places, sur le site d'un ancien garage automobile à Rouen après avoir procédé à sa démolition ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°36 concernant notamment les « travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher comprise entre de 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet permet de requalifier une friche industrielle par un renouvellement urbain mixant logements et commerces ; que par nature le renouvellement urbain œuvre en faveur de la protection de l'environnement en réduisant la consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que le projet est l'objet d'enjeux importants en termes de pollution des sols et de santé publique et qu'à ce titre :

- un diagnostic environnemental a été réalisé en 2013 mettant en évidence la présence d'hydrocarbures, de métaux et de traces de solvants dans les sols, suivi d'un diagnostic complémentaire réalisé sur le milieu souterrain et sur les milieux sol et air des sols,
- des mesures (traitement des zones impactées par excavation et évacuation hors site en filière adaptée, recouvrement des sols par enrobé, ...) sont prévues pour dépolluer le site de manière à le rendre compatible avec le projet,
- une analyse des risques résiduels a été menée dont les résultats montrent que les risques sanitaires sont compatibles avec les nouveaux usages prévus, notamment les logements et les sous-sols,
- certaines analyses restent à faire (eaux souterraines) pour conforter l'absence de risques,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, sous réserve que toutes les mesures relatives à la dépollution du site permettant de le rendre compatible avec le nouvel usage soient mises en oeuvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration du site Peugeot, situé 71 avenue de Caen à Rouen, pour la réalisation d'une opération immobilière, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

11 JUIL. 2016

La Préfet,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche - Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*